



LES STAGES

FICHE ZOOM

FORMATION – VIE DE L'ÉTUDIANT



VERSION EN VIGUEUR
LE 1^{ER} JUIN 2015

Les dispositions relatives aux stages effectués par les étudiants pendant leurs études font l'objet, depuis la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, d'une codification dans le code de l'éducation.

Les articles L 124-1 à L 124-20 du code de l'éducation contiennent les dispositions législatives. Les articles D 124-1 à D 124-9 contiennent les dispositions réglementaires issues du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014.

Le cadre réglementaire, désormais unifié, est applicable à l'ensemble des organismes d'accueil domiciliés en France, qu'il s'agisse de personnes de droit privé ou de personnes de droit public.

1 — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les stages sont définis comme des périodes temporaires de mise en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles. Les stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant.

1.1 — Le stage dans la formation

Les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est actuellement fixé à 200 heures¹ au minimum par année d'enseignement. La durée du stage n'entre pas dans ce décompte horaire.

Les stages sont intégrés dans les parcours-type sous forme d'UE. L'équipe pédagogique a la responsabilité de définir la place du stage dans le cursus et de valider les sujets de stage.

1.2 — La recherche du stage

L'établissement d'enseignement, avec l'appui du BAIP, est chargé d'appuyer et d'accompagner les étudiants dans leur recherche de stages et de favoriser un égal accès aux stages, notamment des étudiants handicapés.

1.3 — La convention de stage

La signature d'une convention de stage, conclue entre l'organisme d'accueil, l'établissement de formation et le stagiaire, est obligatoire avant le début du stage. Elle est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire², l'enseignant-référent et le tuteur de stage. Les mentions figurant obligatoirement sur la convention de stage sont fixées par voie réglementaire. Parmi celles-ci figurent notamment :

- Les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage, telles qu'elles ont été définies par l'établissement d'enseignement, en lien avec l'organisme d'accueil et l'étudiant;
- Les activités confiées au stagiaire;
- Les conditions d'encadrement et de suivi du stage par l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage de l'organisme d'accueil;
- Le taux horaire de la gratification et les modalités de son versement.

La convention comporte des annexes obligatoires (attestation de fin de stage; fiche d'évaluation du stage; fiche pays pour les stages effectués à l'étranger) et des annexes conseillées (attestation d'assurance du stagiaire; formulaire de déclaration des accidents du travail).

Les établissements d'enseignement élaborent les modèles de convention de stage, en concertation avec les organismes d'accueil, sur la base de la convention-type proposée par voie réglementaire.

1.4 — La durée du stage

La durée du (des) stage(s) effectué(s) par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement³, soit 924 heures au maximum pour une année universitaire. Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est équivalente à 1 jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est équivalente à 1 mois.

1/3

1 — Code de l'éducation D 124-2.

2 — Ou son représentant légal s'il est mineur.

3 — Sauf dérogation, jusqu'en 2016, pour quelques diplômes et l'année de césure en master.





1.5 — La gratification du stage

Le stage fait l'objet d'une gratification, versée mensuellement, lorsque sa durée est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, dans un même organisme d'accueil au cours d'une même année universitaire. La gratification est obligatoire dès la 309^e heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil⁴.

- La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire, à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.
- Le montant horaire minimal de la gratification de stage est fixé par voie réglementaire⁵.
- La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais de transport et/ou des avantages offerts.
- Dans les organismes de droit public, la gratification ne peut être cumulée avec une autre rémunération versée au cours de la même période.

1.6 — Le suivi du stage

L'encadrement et le suivi des stagiaires sont obligatoires. Ils sont exercés par un enseignant-référent et un tuteur de stage.

Les enseignants-référents sont désignés, par l'établissement d'enseignement, parmi les membres des équipes pédagogiques. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant-référent est actuellement fixé à 16⁶.

À plusieurs reprises au cours du stage, l'enseignant-référent s'assure, auprès du stagiaire et du tuteur, de son bon déroulement. La charge de suivi de stage est valorisée dans les activités des enseignants ou enseignants-chercheurs.

Les modalités du suivi pédagogique et administratif régulier sont définies par le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement.

1.7 — La validation du stage

— Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à une évaluation et, le cas échéant, à l'attribution d'ECTS.

— L'évaluation du stage est intégrée au règlement des études (modalités de contrôle des connaissances de la formation). Celle-ci repose sur une soutenance, un rapport, une appréciation faite par l'organisme d'accueil.

— Les connaissances et compétences acquises à l'occasion du stage font partie du supplément au diplôme.

Le stage est validé par l'établissement d'enseignement si le stage est interrompu pour :

- ♦ un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ;
- ♦ en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ;
- ♦ en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

L'établissement peut alors proposer une modalité alternative de validation de la formation.

1.8 — L'évaluation du stage

À l'issue du stage, le stagiaire évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié dans l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stagiaire et pour l'obtention du diplôme.

1.9 — L'attestation de stage

À la fin du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation de stage mentionnant la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire.

2 — LES STAGES À L'ÉTRANGER

L'établissement d'enseignement est chargé d'encourager la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Les dispositions relatives au déroulement et à l'encadrement des stages font l'objet d'un échange préalable entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil, sur la base de la convention-type.

Le droit applicable dépend en partie de la convention signée : si c'est la convention française, c'est le droit français qui est applicable, sauf en matière de gratification.

Une fiche d'information relative à la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire est annexée à la convention de stage.

4 — À l'exception des stages effectués par les auxiliaires de santé, qui ne sont pas gratifiés.

5 — Code de la sécurité sociale D 242-2-1 : au 1^{er} septembre 2015, le montant de la fraction de la gratification est égal au produit de 15 % du plafond horaire défini en application de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

6 — Code de l'éducation D 124-3.



PRINCIPAUX TEXTES

— Textes réglementaires

- + Code de l'éducation, partie législative:
L 124-1 et suivants
- + Code de l'éducation, partie réglementaire:
D 124-1 et suivants
- + Accidents du travail et maladies professionnelles: dispositions applicables aux étudiants (*Code de la sécurité sociale R 412-4*)
- + Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (en annexe: *Cahier des charges des stages*)
- + Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur
- + *Instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale*

— Références documentaires

- + MENESR: *Guide des stages étudiants*
- + Obligations de l'organisme d'accueil: *service public.fr*
- + Simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire: *service public.fr*
- + Formulaire de déclaration d'un accident du travail: *cerfa 14463*01*
- + *Forum Jurisup*
- + Conventions de stage en anglais, allemand, espagnol: *site de l'Amue*
- + Droit applicable aux stages effectués dans plusieurs pays de l'EEE: *site Euroguidance*

Il est fortement recommandé au stagiaire de souscrire:

- + Une assurance maladie complémentaire spécifique valable pour le pays et la durée du stage (sauf pour les pays de l'EEE, le Québec ou si l'organisme d'accueil prend en charge la protection sociale du stagiaire);
- + Une assurance responsabilité civile;
- + Un contrat d'assistance (rapatriement, assistance juridique);
- + Un contrat d'assurance individuelle accident.

3 — FAQ

Q: Un étudiant doit-il être inscrit avant de commencer son stage ?

R: Oui, seuls les étudiants régulièrement inscrits peuvent se voir délivrer une convention de stage.

Q: La gratification de stage est-elle cumulable avec une bourse sur critères sociaux ?

R: Oui.

Q: Peut-on exiger qu'une copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile soit annexée à la convention de stage ?

R: Non, puisqu'en signant la convention, l'étudiant et l'organisme d'accueil déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Q: Est-il possible de faire plusieurs stages dont la durée cumulée soit supérieure à 924 heures ?

R: Oui, à condition que ces stages soient effectués dans des organismes d'accueil différents.

Q: Un stage peut-il être prolongé ?

R: Oui, à plusieurs conditions cumulatives:

- + Avec l'accord de l'enseignant-référent;
- + Dans la limite de l'année universitaire;
- + Si la durée totale du stage ne dépasse pas 924 heures. La prolongation de stage fait obligatoirement l'objet d'un avenant à la convention.

Q: À quelles conditions la date de fin de stage peut-elle excéder la fin de l'année universitaire ?

R: Les stages font partie intégrante de la formation et doivent être terminés à la fin de l'année universitaire. En conséquence, un étudiant qui n'a pas fini son stage avant la fin de l'année universitaire devrait se réinscrire. Toutefois, les CPAM peuvent accorder expressément, au cas par cas, une extension de couverture.

Q: Comment sont couverts les risques Accident du travail et Maladies professionnelles des stagiaires ?

R: Les risques AT/MP sont toujours couverts:

- + Pour les stages sans gratification ou avec une gratification inférieure ou égale au minimum légal, par la cotisation forfaitaire versée par les rectorats à l'URSSAF, sur la base de la déclaration faite par les établissements d'enseignement du nombre d'étudiants susceptibles d'accomplir un stage pour l'année universitaire;
- + Pour les stages gratifiés au-delà du minimum, dans le cadre des cotisations patronales versées par l'organisme d'accueil.

Q: Qui doit déclarer un accident du travail survenant à l'occasion d'un stage ?

R: Pour les stages ayant lieu en France, l'obligation de déclaration incombe à l'organisme d'accueil qui doit adresser une copie de la déclaration à l'établissement d'enseignement.

+ Lorsque la gratification est inférieure ou égale au minimum légal, c'est l'établissement d'enseignement qui est considéré comme l'employeur.

+ Lorsque la gratification est supérieure au minimum légal, l'employeur est l'organisme d'accueil.

+ Pour les stages ayant lieu à l'étranger, l'obligation de déclaration incombe à l'établissement d'enseignement.

Q: À qui faut-il envoyer la déclaration d'accident du travail ?

R: À la CPAM du lieu de résidence habituelle l'étudiant, telle qu'elle figure sur la convention de stage.

Q: Quelle est la durée de conservation des conventions de stage ?

R: Les conditions de conservation des conventions de stage relèvent de l'instruction relative au tri et à la conservation des archives de 2005. Les conventions de stage sans incidences financières doivent être détruites après un délai de conservation de 2 ans. Les conventions avec incidences financières sont détruites 1 an après l'apurement des comptes, soit un délai de conservation de 10 ans. En revanche, si l'étudiant a subi un accident de travail à l'occasion du stage, le dossier d'accident du travail (dont la convention de stage fait partie) doit être conservé pendant une durée de 90 ans à compter de la date de naissance de l'étudiant.

